

Directive municipale sur l'évacuation et le raccordement des eaux des biens-fonds privés



Edition du 1^{er} décembre 2016

Ce document est une directive au sens du Règlement
sur l'évacuation et le traitement des eaux

1. Introduction

La présente directive décrit les aspects liés aux exigences techniques et à la reprise des équipements de raccordement des eaux des biens-fonds privés. Elle se fonde sur l'article 27 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux (ci-après : RETE).

La Municipalité délègue la mise en œuvre et le suivi des exigences en matière de raccordement au Service de l'eau.

2. Définitions

Le système d'assainissement est défini comme l'ensemble de tous les équipements et aménagements, publics et privés, nécessaires à la gestion, l'évacuation et au traitement conforme des eaux. Il comprend :

- les collecteurs de transport,
- les collecteurs de concentration, formés par l'ensemble des canalisations publiques du réseau primaire et secondaire d'évacuation des eaux,
- l'ensemble des canalisations privées et communes d'évacuation et de gestion des eaux, y compris les réseaux de drainage,
- les ouvrages annexes du système d'évacuation, qui sont les équipements autres que les canalisations d'évacuation gravitaires, soit notamment les conduites en charge, stations de pompage, bassins de dessablage, déversoirs d'orages, etc.,
- les cours d'eau, corrigés ou non, y compris les parties en voûtage,
- les installations de gestion des eaux (ouvrages de rétention et de régulation),
- les installations de traitement et de prétraitement des eaux.

Le système d'évacuation comprend tous les éléments du système d'assainissement, à l'exclusion des installations de gestion des eaux et des installations de traitement et de prétraitement des eaux.

L'équipement privé d'évacuation des eaux est constitué de l'ensemble des canalisations reliant un bien-fonds à l'équipement public, y compris les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, régulation, etc.).

Les installations de gestion des eaux sont les ouvrages de rétention ou de régulation des eaux, ainsi que les ouvrages d'infiltration des eaux.

Une installation de prétraitement des eaux est un ouvrage ayant pour fonction de modifier la qualité des eaux. En font notamment partie : les dépotoirs, ouvrages à paroi siphonoïde ou coude plongeant, les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures, les équipements de décantation, etc.

Une chambre de visite est un équipement permettant l'accès par une personne à une canalisation, pour le contrôle, la surveillance et l'entretien. L'accès à la chambre de visite s'effectue depuis le regard (couverture).

Une chambre de contrôle est un équipement permettant l'introduction d'appareils de curage ou d'inspection dans une canalisation, mais ne permettant pas l'accès de personnes.

Les réseaux ou canalisations de raccordement sont les équipements individuels d'évacuation des biens-fonds jusqu'au réseau commun ou public d'évacuation. Les réseaux ou canalisations de raccordement peuvent être composés d'une partie privée et d'une partie publique.

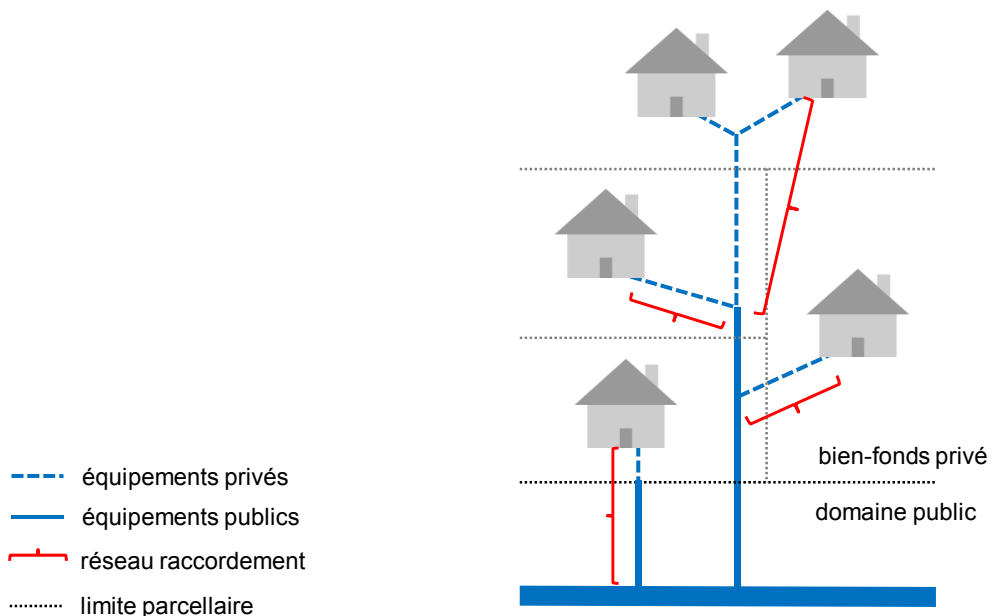


schéma 1 - illustration de la délimitation des réseaux ou des canalisations de raccordement

3. Délimitation réseau public – réseau privé

Le réseau public s'étend jusqu'en limite du domaine public pour les équipements de gestion et d'évacuation des eaux individuels. Dans les cas de réseau privé commun à plusieurs biens-fonds, le réseau devient public à partir du point de raccordement de deux ou plusieurs biens-fonds sur ce réseau.

Les équipements de gestion et d'évacuation des eaux considérés initialement comme individuels ne font pas automatiquement partie des équipements publics. Les conditions de reprise et transfert au réseau public sont décrites à l'article 19 RETE et explicités ci-dessous au point 4.

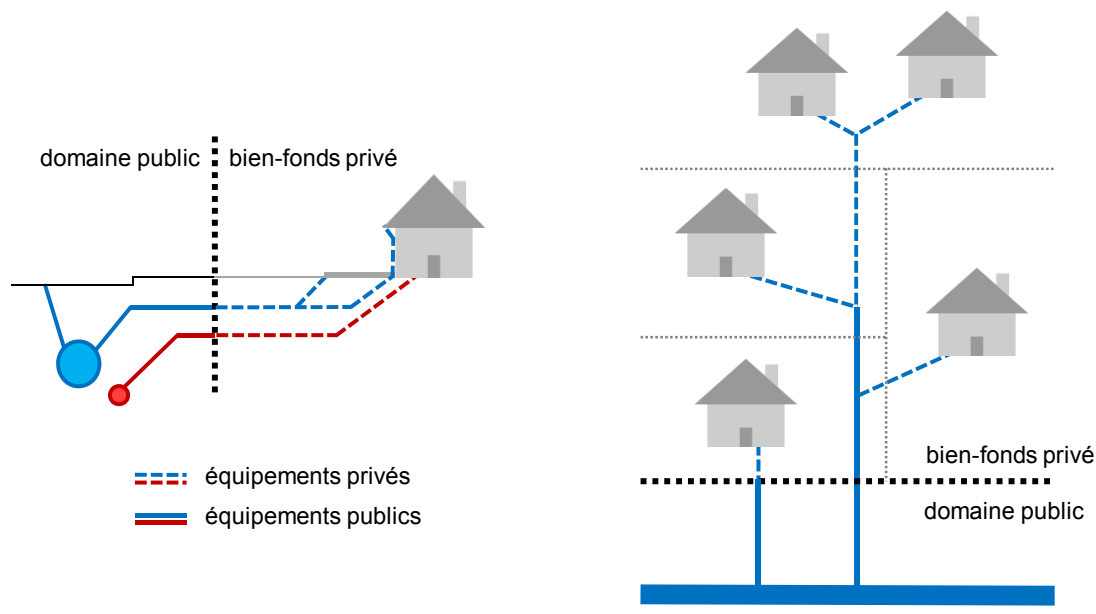


schéma 2 - illustration de la délimitation entre réseau privé et réseau public

4. Reprise des réseaux privés

La reprise d'un équipement privé de gestion ou d'évacuation des eaux peut être effectuée à la demande du propriétaire ou de la commune. Pour cela, un accord doit intervenir entre les parties.

Une évaluation de l'état de l'équipement à reprendre, au moyen d'un contrôle par caméra pour les collecteurs, est réalisée aux frais du propriétaire avant l'établissement d'une convention fixant les modalités de reprise.

Une convention est réalisée entre le propriétaire et la commune, déterminant au moins :

- les travaux à réaliser et les coûts ;
- le taux et le montant, cas échéant, de la participation financière de la commune ;
- la clé de répartition des frais s'il y a plusieurs propriétaires.

La réalisation des travaux de mise en conformité des équipements s'effectue sous la responsabilité du propriétaire qui en reste maître d'ouvrage.

La participation financière de la commune porte sur les travaux de mise en conformité déterminés. Elle s'effectue en proportion de la durée de vie résiduelle du réseau repris, hors frais d'ingénierie, lesquels demeurent entièrement à la charge du propriétaire.

La reprise interviendra après la réception des travaux et leur acceptation réciproque.

A la demande du propriétaire, la commune peut prendre en charge la coordination générale des démarches.

La commune établira, à ses frais, une servitude de passage et d'accès sur les biens-fonds concernés. Le propriétaire reste responsable de la modification ou de la radiation des servitudes privées.

Taux de participation communal

L'âge du réseau repris est déterminé d'après l'année de construction du bâtiment raccordé si l'âge de la canalisation n'est pas connu. Pour des équipements communs, l'année d'inscription de la servitude y relative est admise. Si aucune information n'est disponible, le taux de participation financière est déterminé par le service communal compétent.

Le taux de participation communale aux travaux est de 40% dans le cas de renouvellement (reconstruction) nécessaire pour la mise en conformité d'un réseau privé. Le taux de participation communale est de 10% dans les autres cas d'intervention de mise en conformité d'un réseau privé (gainage, intervention partielle ou locale sur le réseau privé, etc.). Si l'âge du réseau est supérieur à 75 ans, le taux de participation communale aux travaux sera réduit à 10%, quel que soit le type de travaux de mise en conformité.

5. Tracé et branchement

Sous le domaine public, le tracé des canalisations de raccordement doit être rectiligne et le plus court possible.

Le point de branchement des canalisations de raccordement à l'équipement public est fixé par l'autorité compétente. Le branchement s'effectue dans la direction de l'écoulement, avec un angle minimum de 45°, et dans la moitié supérieure du collecteur public, au moyen d'une pièce spéciale. Sauf exception, le branchement de canalisations sur des chambres de visite du réseau public n'est pas autorisé.

Sous le domaine public, les canalisations doivent être complètement enrobées de béton (profil normalisé U4, resp. V4 selon norme SIA 190, soit 10 cm d'enrobage minimum). En fonction des caractéristiques des canalisations de raccordement, des exceptions peuvent toutefois être admises. Sur le domaine privé, il est recommandé de procéder au moins au bétonnage des joints des canalisations de raccordement, afin d'assurer leur étanchéité et éviter l'introduction de racines.

Sous le domaine public, une profondeur minimale des canalisations de 1.50 mètres, mesurée depuis la partie supérieure du béton d'enrobage, est à respecter (cf. schéma de principe, annexé à la présente directive). Ailleurs, une hauteur de recouvrement suffisante des canalisations doit être respectée afin de garantir la sécurité contre le gel.

En principe, les canalisations d'eaux usées doivent être situées à une profondeur plus grande que celles des eaux claires.

6. Pente et diamètre des conduites de raccordement

Le diamètre intérieur des canalisations de raccordement eaux claires et eaux usées doit être déterminé en fonction du débit des eaux à évacuer, mais au minimum de 200 mm pour le tronçon considéré comme installation publique.

En principe, la pente des canalisations de raccordement, pour le tronçon considéré comme installation publique, doit être d'au moins 2 % pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises qu'en cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et seulement si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés et contrôlés.

7. Chambres de visite

Des chambres de visite privées comprenant un regard de 60 centimètres de diamètre intérieur au minimum, et accessibles en tout temps, doivent être créées sur les conduites de raccordement du bien-fonds, en principe en limite de propriété, mais dans tous les cas dans la limite des constructions. Le corps de la chambre doit avoir un diamètre de 80 centimètres au minimum.

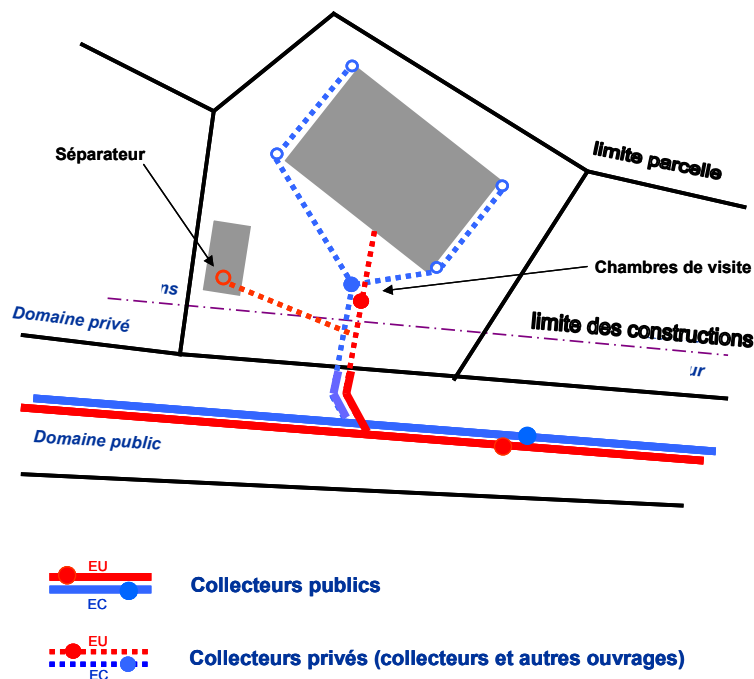


schéma 3 - illustration de l'implantation des chambres de visite

Sur le bien-fonds privé, lorsque la longueur des collecteurs est supérieure à 80 mètres, ou dans le cas de particularité de l'équipement (embranchement, coude important, etc.), la réalisation de chambres intermédiaires est préconisée.

En cas de besoin, la construction d'une chambre de visite sur le réseau public peut être autorisée ou exigée par le service compétent.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement sera prescrite sur le domaine privé, à l'intérieur des chambres de visite des conduites de raccordement eaux claires et eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les chambres de visite ou de contrôle communes pour les eaux claires et les eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas admises.

Si la profondeur du réseau de raccordement est inférieure à 1 mètre, mesurée entre le couvercle et le radier du collecteur, une chambre de contrôle peut être admise à la place d'une chambre de visite.

8. Conduites de drainage

Les eaux de drainage ne doivent, en principe, pas être captées dans un réseau d'évacuation, et un cuvelage étanche du bâtiment est préconisé en remplacement d'un drainage périphérique.

Lorsque la pose de conduites de drainage est rendue nécessaire, les règles suivantes sont à observer :

- les conduites de drainage ne doivent recevoir aucun déversement d'eaux pluviales;
- les eaux de drainage captées doivent être infiltrées sur le bien-fonds, suivant les conditions fixées dans la Directive municipale relative aux mesures de gestion des eaux claires. En cas d'impossibilité, elles sont déversées dans les eaux superficielles ou raccordées sur un réseau eaux claires ou unitaire;
- les eaux de sources et les eaux souterraines ne doivent pas être récoltées et déversées dans un réseau d'évacuation.

9. Relevage ou pompage des eaux

Les eaux des locaux situés à une hauteur de référence inférieure à 50 centimètres du niveau de la calotte du collecteur public sur lequel le bâtiment est raccordé doivent être pompées (cf. schéma de principe ci-dessous). L'équipement sera réalisé aux frais du propriétaire, sous sa responsabilité.

Seules les eaux pour lesquelles un tel mode de raccordement est nécessaire seront conduites à l'installation de relevage.

Les installations de relevage sont raccordées de façon indépendante jusqu'au collecteur public.

Le raccordement d'installation de relevage peut être envisagé dans une chambre privée raccordée à un réseau gravitaire, pour autant que le radier de la chambre sur laquelle le raccordement est réalisé soit à une hauteur de référence supérieure à 50 centimètres du niveau de la calotte du collecteur public. L'équipement sera également réalisé aux frais et sous la responsabilité du propriétaire.

Les installations de relevage doivent être accessibles en tout temps, construites en matériaux non absorbant et ventilées de façon indépendante.

Suivant la qualité des eaux pompées, un contrat d'entretien de l'installation de relevage peut être nécessaire.

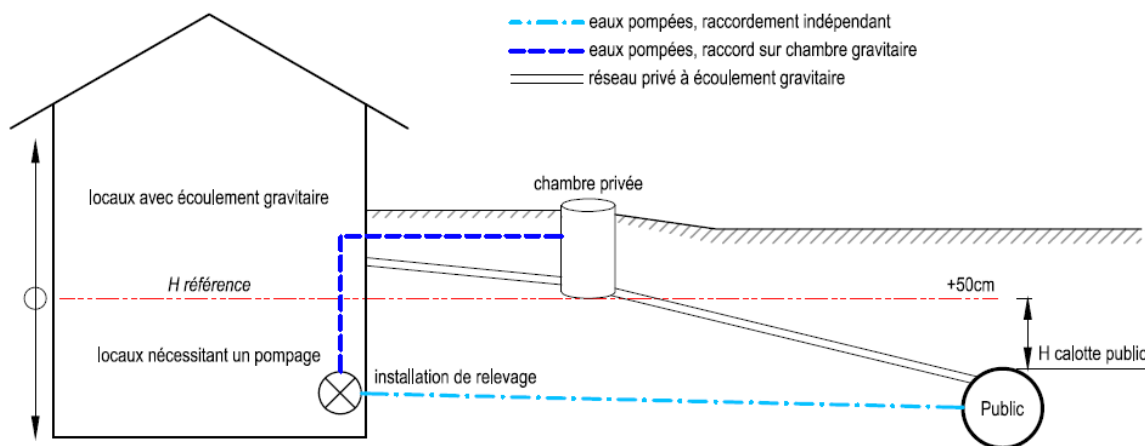


schéma 4 - relevage d'eaux de locaux

10. Gestion et évacuation des eaux pluviales

Les équipements de récolte des eaux pluviales doivent être munis d'un dépotoir. Un dispositif de coupe-vent, coude plongeant ou similaire peut être nécessaire.

Pour rappel, les prescriptions en matière de gestion des eaux claires sont détaillées dans la Directive municipale relative aux mesures de gestion des eaux claires. Les mesures d'évacuation des eaux des aires de stationnement non couvertes sont quant à elles définies dans la Directive municipale sur l'évacuation des eaux des garages et parkings privés.

11. Garages individuels ou collectifs (art. 38 RETE)

Les eaux récoltées de ces surfaces seront évacuées conformément aux prescriptions de la Directive municipale sur l'évacuation des eaux des garages et parkings privés.

12. Piscines et bassins d'agrément privés (art. 41 RETE)

Les piscines privées pourvues de raccordements fixes au réseau d'évacuation doivent être équipées d'une vanne de dérivation permettant l'évacuation aux eaux claires ou aux eaux usées. La vanne de vidange doit avoir un diamètre de 50 mm au maximum. La directive cantonale de protection des eaux DCPE 501 règle les conditions particulières.

Le raccordement des bassins d'agrément demandant un entretien régulier ou équipés de filtres doit être pourvu d'une vanne de dérivation permettant une évacuation alternativement aux eaux claires (vidange) ou aux eaux usées (nettoyage filtre et bassin).

Les trop-pleins des eaux de biotopes sont infiltrées, le cas échéant déversées dans les eaux superficielles ou raccordées sur un réseau eaux claires ou unitaire.

13. Suppression des installations privées (art. 26 RETE)

Dans le périmètre du système d'assainissement, les installations particulières de traitement (fosses septiques) ne sont pas autorisées et doivent être mises hors service, selon les indications suivantes :

- vidange et curage de la fosse par une entreprise spécialisée,
- démolition ou remplissage de la fosse avec un matériau inerte après percement du fond,
- les canalisations existantes peuvent être maintenues et prolongées à travers l'ouvrage jusqu'au droit du réseau public si nécessaire,
- le regard de l'installation peut être maintenu comme organe de contrôle et d'entretien des canalisations.

14. Installations particulières de prétraitement

Selon l'affectation des locaux du bien-fonds, des mesures de prétraitement des eaux usées sont prescrites par le service compétent, aux frais du propriétaire. Ces installations doivent être accessibles en tout temps pour contrôle ou entretien.

Le sol des locaux de stockage et de conditionnement de produits susceptibles de polluer les eaux doit être étanche et non raccordé à un équipement d'évacuation des eaux. Les produits doivent être disposés dans des bacs de rétention.

15. Raccordement dans les cours d'eaux

La réalisation d'un exutoire dans un cours d'eau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Département.

L'exutoire des canalisations d'eaux claires est aménagé avec une tête de décharge soigneusement intégrée, ancrée dans les berges et dirigée dans le sens du courant, selon les directives cantonales en vigueur.

Avant tous travaux en zone de forêt, il doit être pris contact avec le service compétent afin de coordonner l'intervention des responsables concernés pour les travaux sur la berge.

16. Responsabilité

Le propriétaire est responsable de la conformité et de l'entretien de l'ensemble des équipements d'évacuation des eaux de son bien-fonds. L'adaptation des installations privées ne respectant pas les prescriptions techniques en vigueur ou ne garantissant plus une fiabilité suffisante en matière d'environnement ou de sécurité d'exploitation (mauvaise étanchéité, risque d'affaissement, pollution, etc), est exigée dans un délai fixé par le service compétent.

En cas de pollution avérée des eaux (réseau public d'évacuation des eaux ou milieu naturel) ou du sol, liée à des rejets non conformes, les frais de recherche, d'intervention, de nettoyage et de remise en état des

canalisations et/ou des cours d'eau notamment seront facturés et mis à la charge du propriétaire des installations en cause.

A la demande du service compétent, un contrôle ou une investigation des équipements privés d'évacuation, aux frais du propriétaire, peut être exigé afin d'en déterminer l'état ou la conformité.

17. Exécution des travaux

La réalisation des équipements d'évacuation des eaux ou leur modification est soumise à une demande d'autorisation et à une procédure de contrôle décrite dans le Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux (art. 22 RETE).

Avant toute intervention sur le domaine public, une demande de permis d'utilisation temporaire du domaine public communal doit parvenir au service compétent au moins 5 jours ouvrables avant le début de travaux de fouilles.

En cas de présence d'arbres sur le tracé des canalisations ou à proximité, le service communal compétent devra être contacté au préalable.

Lors de la démolition d'un bâtiment, les canalisations existantes mises hors service seront préalablement obturées avec soin. En cas de reconstruction, seules les canalisations existantes ayant été préalablement contrôlées et considérées comme conformes (étanchéité, structure et raccordements corrects) peuvent être réutilisées. Les documents et résultats des contrôles effectués doivent être transmis, pour validation, au service compétent.

Lors d'un chantier, le maître d'ouvrage est tenu de nettoyer, régulièrement et à ses frais, les équipements privés ou publics d'évacuation souillés durant les travaux et de procéder à un nettoyage final avant leur mise en service.

Avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser au moins 2 jours ouvrables à l'avance :

- le service de l'eau, afin de procéder au contrôle de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés,
- le service du cadastre, afin de procéder au relevé des équipements réalisés.

Le remblayage de fouilles sur le domaine public s'effectue dans les règles de l'art et suivant les directives du service compétent.

La gestion et l'évacuation des eaux de chantier s'effectue conformément à la directive cantonale DCPE 872.

18. Dispositions transitoires

La date du dépôt de la demande de permis ou d'autorisation auprès de la Commune est déterminante pour l'application des prescriptions techniques du RETE et les dispositions y relatives figurant dans les directives.

19. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Annexe : Schéma de principe

